

29 août — Décret n° 66-140 portant approbation du budget additionnel de la circonscription de Nuatja, exercice 1966	20
29 août — Décret n° 66-141 portant approbation du compte administratif de la circonscription d'Anécho, exercice 1965	20
29 août — Décret n° 66-142 portant approbation du budget additionnel de la circonscription d'Anécho, exercice 1966	20
29 août — Décret n° 66-143 portant nomination d'un conseiller à la cour d'appel du Togo	20

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1966

17 août — Arrêté n° 3/MEN définissant le programme de sciences naturelles dans les cours complémentaires	20
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DU TOURISME

1966

3 août — Arrêté n° 17/MCIT autorisant l'ouverture d'un comptoir d'achat et de vente de pierres précieuses	22
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Conservation de la propriété foncière (<i>Avis de bornage</i>) ..	22
---------------------------------------------------------------------	----

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE TOGOLAISE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRÉSIDENTICE DE LA RÉPUBLIQUE

DECRET N° 66-118 du 12-7-66 fixant le statut particulier du corps des fonctionnaires de la radiodiffusion.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 5 mai 1963 ;

Vu la loi n° 58-66 du 1^{er} décembre 1958 portant statut général des fonctionnaires de la République togolaise ;

Vu le décret n° 61-61 du 21 juillet 1961 fixant les modalités d'application du statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 61-62 du 21 juillet 1961 instituant les diverses catégories hiérarchiques de la fonction publique, leur organisation en grades et leur échelonnement indiciaire ;

Sur proposition du ministre de la fonction publique et du ministre de l'information, de la presse et de la radiodiffusion ;

Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier — Il est institué, conformément aux dispositions de l'article 21 de la loi 58-66 du 1^{er} décembre 1958, un corps des fonctionnaires de la radiodiffusion

réparti en deux spécialités comprenant chacune quatre cadres énumérés ci-après :

A) — Spécialité technique

1°) — cadre des ingénieurs de la radiodiffusion

2°) — cadre des ingénieurs des travaux

3°) — cadre des contrôleurs techniques

4°) — cadre des agents techniques

B) — Spécialité des programmes et de la presse parlée.

1°) — cadre des administrateurs de la radiodiffusion

2°) — cadre des animateurs de chaîne et des rédacteurs en chef

3°) — cadre des animateurs de programmes et des journalistes

4°) — cadre des assistants de production et des rédacteurs.

A) — SPECIALITE TECHNIQUE

TITRE I

Cadre des ingénieurs de la radiodiffusion

CHAPITRE I

Dispositions générales

Art. 2 — Les ingénieurs assurent la direction et le contrôle du fonctionnement des services techniques. Ils sont chargés des études techniques, de la mise au point de schémas de principe, de plans d'équipement, de méthodes d'entretien. Ils procèdent à l'étude des projets et à la direction des opérations de montage et d'entretien, au contrôle du service des bâtiments et du service automobile, à l'examen des marchés et des cahiers de charges pour les fournitures de matériel, à la réception des travaux et fournitures, à la mise à l'étude, la mise au point et la surveillance de la réalisation des projets établis par les constructeurs ou les ateliers de l'administration.

Art. 3 — Le cadre des ingénieurs est classé dans la catégorie A prévue aux articles 9 et 10 du décret n° 61-61 du 21 juillet 1961 et dans le groupe AI (haute spécialisation) défini à l'article 2 du décret n° 61-62 du 21 juillet 1961.

Art. 4 — Le cadre des ingénieurs comprend trois grades :

— le grade initial d'ingénieur

— le grade moyen d'ingénieur principal

— le grade terminal d'ingénieur en chef.

CHAPITRE II

Recrutement

Art. 5 — Les ingénieurs sont recrutés exclusivement sur titres parmi les candidats titulaires du diplôme de l'école supérieure des télécommunications de Paris-France ou du diplôme d'une grande école reconnu équivalent.

On accède à ces écoles par deux voies :

- concours direct ouvert aux candidats pourvus d'une licence d'enseignement supérieur (sciences)
- concours professionnel ouvert aux ingénieurs des travaux.

TITRE II

Cadre des ingénieurs des travaux

CHAPITRE I

Dispositions générales

Art. 6 — Les fonctionnaires du cadre des ingénieurs des travaux sont chargés sous l'autorité des fonctionnaires du cadre des ingénieurs de radiodiffusion de l'instruction des affaires et de l'élaboration des projets de solution, concernant le montage, la mise en œuvre et l'entretien des installations techniques du service de la radiodiffusion. Ils effectuent sur pièces toutes études, enquêtes et tous contrôles de la gestion des contrôleurs techniques et participent à l'établissement des marchés et des cahiers des charges pour la fourniture du matériel et à la réception des travaux et des fournitures.

Art. 7 — Le cadre des ingénieurs des travaux est classé dans la catégorie A prévue aux articles 9 et 10 du décret n° 61-61 du 21 juillet 1961 et dans le groupe A2 (normal) défini à l'article 2 du décret n° 61-62 du 21 juillet 1961.

Art. 8 — Le cadre des ingénieurs des travaux comprend trois grades :

- le grade initial d'ingénieur des travaux
- le grade moyen d'ingénieur principal des travaux
- le grade terminal d'ingénieur en chef des travaux

CHAPITRE II

Recrutement

Art. 9 — Les ingénieurs des travaux sont recrutés exclusivement sur titres parmi les candidats ayant suivi avec succès la formation du deuxième cycle (AT3) au studio-école de l'office de coopération radiophonique de Maisons-Laffite (France) ou parmi les candidats titulaires d'un diplôme technique reconnu équivalent.

TITRE III

Cadre des contrôleurs techniques de la radiodiffusion

CHAPITRE I

Dispositions générales

Art. 10 — Les contrôleurs techniques sont chargés, sous l'autorité des fonctionnaires du cadre des ingénieurs du montage, de la mise en œuvre et de l'entretien des installations techniques de la radiodiffusion. Dans les centres les plus importants, ils sont plus spécialement chargés du contrôle et de l'encadrement des agents techniques.

Art. 11 — Le cadre des contrôleurs techniques est classé dans la catégorie B définie aux articles 9 et 10 du décret n° 61-61 du 21 juillet 1961.

Art. 12 — Le cadre des contrôleurs techniques comprend trois grades :

- le grade initial de contrôleur de 2^e classe
- le grade moyen de contrôleur de 1^{re} classe
- le grade terminal de contrôleur principal

CHAPITRE II

Recrutement

Art. 13 — Les contrôleurs techniques de 2^e classe sont recrutés :

1^o) — par concours professionnel ouvert aux agents techniques ayant au moins cinq ans de services effectifs à la date du concours ;

2^o) — sur titres parmi les candidats ayant suivi avec succès la formation du premier cycle (AT2) du studio-école de l'office de coopération radiophonique de Maisons-Laffite (France) ou titulaires d'un diplôme professionnel dont le niveau est reconnu équivalent.

La répartition des emplois à pourvoir entre les deux modes de recrutement ci-dessus est fixée selon les pourcentages suivants :

- concours professionnel 30%
- sur titres 70%

TITRE IV

Cadre des agents techniques de la radiodiffusion

CHAPITRE I

Dispositions générales

Art. 14 — Les agents techniques sont chargés, sous les ordres des contrôleurs techniques, des travaux de montage, de la mise en œuvre, de l'entretien et de l'exploitation des installations techniques du service de la radiodiffusion.

Art. 15 — Le cadre des agents techniques est classé dans la catégorie C définie aux articles 9 et 10 du décret n° 61-61 du 21 juillet 1961.

Art. 16 — Le cadre des agents techniques comprend trois grades :

- le grade initial d'agent technique de 2^e classe
- le grade moyen d'agent technique de 1^{re} classe
- le grade terminal d'agent technique principal.

CHAPITRE II

Recrutement

Art. 17 — Les agents techniques de 2^e classe sont recrutés :

1^o) — par concours direct ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme ayant un niveau équivalent à celui de la fin du premier cycle de l'enseignement du second degré ;

2^o) — par concours professionnel ouvert :

a) — aux fonctionnaires ayant au moins cinq ans de services effectifs à la date du concours dont deux ans au service de la radiodiffusion ;

b) — aux agents non fonctionnaires qui satisfont aux dispositions des articles 16 et 17 de la loi numéro 58-66 du 1^{er} décembre 1958 et qui ont au moins cinq ans de services effectifs à la date du concours au service de la radiodiffusion ;

3°) — sur titres aux candidats titulaires d'un double certificat d'aptitude professionnelle ou d'un certificat d'aptitude professionnelle industrielle.

La répartition des emplois à pourvoir entre les trois modes de recrutement ci-dessus est fixée selon les pourcentages ci-après :

— concours direct	60%
— concours professionnel	20%
— sur titres	20%

Art. 18 — Les candidats admis dans le cadre par le concours direct prévu à l'article 17-1° suivent obligatoirement un cours d'instruction et d'initiation professionnelle organisé dans les services de la radiodiffusion.

B — SPECIALITE DES PROGRAMMES ET DE LA PRESSE PARLEE

TITRE V

Cadre des administrateurs de la radiodiffusion

Chapitre I

Dispositions générales

Art. 19 — Les administrateurs de la radiodiffusion sont chargés des fonctions de conception, de coordination de direction, ainsi que de toutes études générales.

Art. 20 — Le cadre des administrateurs est classé dans la catégorie A prévue aux articles 9 et 10 du décret numéro 61-61 du 21 juillet 1961 et dans le groupe AI (haute spécialisation) défini à l'article 2 du décret numéro 61-62 du 21 juillet 1961.

Art. 21 — Le cadre des administrateurs comprend trois grades :

- le grade initial d'administrateur de 2^e classe
- le grade moyen d'administrateur de 1^{re} classe
- le grade terminal d'administrateur principal.

Chapitre II

Recrutement

Art. 22 — Les administrateurs de 2^e classe sont recrutés :

a) — sur titres parmi les candidats titulaires d'une licence d'enseignement supérieur ayant suivi un stage d'initiation dans une école ou un établissement dispensant un enseignement pour la formation des cadres supérieurs de la radiodiffusion et du journalisme ;

b) — par concours professionnel ouvert aux animateurs de chaîne et aux rédacteurs en chef.

Les candidats au concours professionnel doivent justifier d'au moins cinq ans de services effectifs dans le cadre des animateurs de chaîne et des rédacteurs en chef.

La répartition des emplois à pourvoir entre les deux modes de recrutement ci-dessus est fixée selon les pourcentages suivants :

— sur titres	60%
— concours professionnel	40%

TITRE VI

Cadre des animateurs de chaîne et des rédacteurs en chef

Chapitre I

Dispositions générales

Art. 23 — Les animateurs de chaîne et les rédacteurs en chef sont chargés, sous l'autorité et le contrôle des supérieurs hiérarchiques du service de la radiodiffusion, de la coordination des activités et de la gestion du service des programmes ou du journal parlé.

Ils assurent également à un niveau élevé la production, la réalisation ou l'animation des émissions d'information générale ou des programmes radiophoniques répondant aux objectifs politiques, économiques, culturels et sociaux fixés par le gouvernement.

Art. 24 — Le cadre des animateurs de chaîne et des rédacteurs en chef est classé dans la catégorie A prévue aux articles 9 et 10 du décret numéro 61-61 du 21 juillet 1961 dans le groupe A2 (normal) défini à l'article 2 du décret numéro 61-62 du 21 juillet 1961.

Art. 25 — Le cadre des animateurs de chaîne et des rédacteurs en chef comprend trois grades :

- le grade initial d'animateur de chaîne ou de rédacteur en chef de 2^e classe
- le grade moyen d'animateur de chaîne ou de rédacteur en chef de 1^{re} classe
- le grade terminal d'animateur de chaîne ou de rédacteur en chef principal.

Chapitre II

Recrutement

Art. 26 — Les animateurs de chaîne et les rédacteurs en chef de 2^e classe sont recrutés exclusivement sur titres parmi les candidats titulaires :

1°) — de trois certificats de licence de l'enseignement supérieur au moins ou d'un diplôme reconnu équivalent, ayant en outre effectué un stage au studio-école de l'office de coopération radiophonique de Maisons-Laffitte (France) ou dans tout autre école ou établissement dispensant un enseignement pour la formation des cadres supérieurs de la radiodiffusion et du journalisme ;

2°) — du diplôme du centre de formation des journalistes de Paris (France) — cycle normal de deux ans — ou du diplôme de l'école supérieure des journalistes de Lille (France) — nouvelle formule — ou d'un diplôme reconnu équivalent;

3°) — du diplôme du deuxième cycle (AP3 et AV3) du studio-école de l'office de coopération radiophonique de Maisons-Laffitte (France) ou d'un diplôme reconnu équivalent.

TITRE VII

Cadre des animateurs de programmes et des journalistes

Chapitre I

Dispositions générales

Art. 27 — Les animateurs de programmes et les journalistes sont chargés, sous l'autorité des animateurs de chaîne ou des rédacteurs en chef, de la conception, de la production, de la réalisation, de la mise en ondes, de la mise en pages et de l'animation des émissions d'information générale ou des programmes radiophoniques répondant aux objectifs politiques, économiques, culturels et sociaux fixés par le gouvernement.

Art. 28 — Le cadre des animateurs de programmes et des journalistes est classé dans la catégorie B définie aux articles 9 et 10 du décret numéro 61-61 du 21 juillet 1961.

Art. 29 — Le cadre des animateurs de programmes et des journalistes comprend trois grades:

- le grade initial d'animateur de programmes ou de journaliste de 2^e classe;
- le grade moyen d'animateur de programmes ou de journaliste de 1^{re} classe;
- le grade terminal d'animateur de programmes ou de journaliste principal.

Chapitre II

Recrutement

Art. 30 — Les animateurs de programmes et les journalistes de 2^e classe sont recrutés:

1°) — par concours direct ouvert aux candidats titulaires du baccalauréat complet de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme reconnu équivalent;

2°) — par concours professionnel ouvert aux assistants de production et aux rédacteurs ayant au moins cinq ans de services effectifs à la date du concours;

3°) — Sur titres parmi les candidats titulaires:

a) — du diplôme du premier cycle (AP2 et AV2) du studio-école de l'office de coopération radiophonique de Maisons-Laffitte (France) ou du diplôme de l'école de journalisme rattachée à l'université de Dakar;

b) — du diplôme du centre de formation des journalistes de Paris-France (Formation accélérée), du diplôme de l'école supérieure des journalistes de Lille-France (ancienne formule) ou d'un diplôme professionnel reconnu équivalent.

La répartition des emplois à pourvoir entre les trois modes de recrutement ci-dessus est fixée comme suit:

— concours direct	10%
— concours professionnel	30%
— sur titres:	60%

Art. 31 — Les candidats recrutés par le concours direct prévu à l'article 30-1° suivent obligatoirement un cours d'instruction professionnelle organisé dans les services de la radiodiffusion.

TITRE VIII

Cadre des assistants de production et des rédacteurs

Chapitre I

Dispositions générales

Art. 32 — Les assistants de production et les rédacteurs assistent les animateurs de programmes et les journalistes dans la préparation et la réalisation des émissions. Ils sont en outre chargés de la production et de l'animation des émissions simples et de caractère local.

Art. 33 — Le cadre des assistants de production et des rédacteurs est classé dans la catégorie C définie aux articles 9 et 10 du décret n° 61-61 du 21 juillet 1961.

Le cadre des assistants de production et des rédacteurs comprend trois grades:

Le grade initial d'assistant de production ou de rédacteur de 2^e classe;

Le grade moyen d'assistant de production ou de rédacteur de 1^{re} classe;

Le grade terminal d'assistant de production ou de rédacteur principal.

Chapitre II

Recrutement

Art. 34 — Les assistants de production et les rédacteurs de 2^e classe sont recrutés:

1°) — par concours direct ouvert aux candidats titulaires du brevet élémentaire ou d'un diplôme reconnu équivalent;

2°) — par concours professionnel ouvert:

a) — aux fonctionnaires ayant au moins cinq ans de services effectifs à la date du concours dont deux ans au service de la radiodiffusion;

b) — aux agents non fonctionnaires qui satisfont aux dispositions des articles 16 et 17 de la loi numéro 58-66 du 1^{er} décembre 1958 et qui ont au moins cinq ans de services effectifs à la date du concours au service de la radiodiffusion.

La répartition des emplois à pourvoir entre les trois modes de recrutement ci-dessus est fixée selon les pourcentages suivants:

— concours direct	70%
— concours professionnel	30%

Art. 35 — Les candidats admis dans le cadre des assistants de production et des rédacteurs en application des dispositions de l'article 33 ci-dessus suivent obligatoirement un cours d'instruction et d'initiation organisé dans les services de la radiodiffusion.

TITRE IX

Chapitre I

Dispositions communes ou particulières

Art. 36 — Les concours directs et les concours professionnels prévus au présent décret sont organisés suivant les dispositions des articles 14 à 18 du décret numéro 61-61 du 21 juillet 1961 par arrêté du ministre de la fonction publique qui choisit les épreuves d'après les programmes fixés par arrêté.

Art. 37 — Lorsque les épreuves des concours directs ou professionnels proviennent des établissements spécialisés qui doivent recevoir les candidats admis, le ministre de la fonction publique désigne les membres de la commission de surveillance conformément aux dispositions de l'article 16 du décret numéro 61-61 du 21 juillet 1961.

Art. 38 — Les candidats admis sur titres ou par concours direct dans les cadres constituant le présent corps sont nommés au premier échelon du grade initial.

Préalablement à leur titularisation, ils effectuent un stage conformément au titre III de la loi numéro 58-66 du 1^{er} décembre 1958 et au titre II du décret numéro 61-61 du 21 juillet 1961.

La durée du stage est prise en compte pour l'avancement dans la limite (maximum de un an.

Art. 39 — Les fonctionnaires admis par concours professionnel directement ou par la voie d'une école ou établissement spécialisé dans un cadre hiérarchiquement supérieur sont intégrés dans leur nouveau cadre conformément aux prescriptions de l'article 36 du décret d'application du statut général.

Art. 40 — Le nombre de fonctionnaires de chacun des cadres régis par le présent décret qui sont susceptibles d'être placés en position de détachement ou de disponibilité ne peut excéder 10% de l'effectif total de chaque cadre.

Chapitre II

Dispositions transitoires

Art. 41 — Les fonctionnaires remplissant les conditions de titres, de diplômes et de stage et servant au service de la radiodiffusion pourront être intégrés sur leur demande dans le présent corps dans la catégorie et au grade correspondant à leur situation dans leur corps de provenance. Ils conservent l'ancienneté acquise dans leur dernier échelon.

Art. 42 — Pourront être intégrés et reclassés, sur leur demande dans les cadres ci-dessus, les agents contractuels, décisionnaires ou permanents en service à la radiodiffusion et remplissant les conditions de titres

de diplômes ou de stage prévus au présent décret, ainsi que les fonctionnaires provenant des cadres de l'office de coopération radiophonique.

Le reclassement tiendra compte de l'ancienneté des intéressés depuis leur prise de service après l'obtention du diplôme ou leur retour de stage.

Art. 43. — Pourront être également intégrés; sur leur demande dans le cadre des animateurs de programmes et des journalistes compte tenu de leur ancienneté, les agents non fonctionnaires titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme reconnu équivalent ayant exercé pendant au moins deux ans l'une des fonctions définies à l'article 27 du présent décret.

Art. 44 — Pourront être intégrés dans le cadre des contrôleurs techniques compte tenu de leur ancienneté, les agents non fonctionnaires titulaires d'un diplôme technique ou professionnel de niveau égal à celui de la fin du deuxième cycle de l'enseignement secondaire et ayant exercé au moins pendant deux ans l'une des fonctions définies à l'article 10 ci-dessus.

Art. 45 — Pourront être intégrés dans le cadre des assistants de production et des rédacteurs compte tenu de leur ancienneté, les agents non fonctionnaires titulaires du brevet élémentaire ou d'un diplôme reconnu équivalent ayant au moins deux ans de fonction au service de la radiodiffusion.

Art. 46 — Pourront être intégrés dans le cadre des agents techniques compte tenu de leur ancienneté, les agents non fonctionnaires titulaires d'un diplôme technique ou professionnel ayant un niveau égal à celui de la fin du premier cycle de l'enseignement secondaire ou d'un double certificat d'aptitude professionnelle et ayant au moins deux ans de fonction au service de la radiodiffusion.

Art. 47 — En application des dispositions de l'article 49 du décret numéro 61-61 du 21 juillet 1961 un concours professionnel pourra être ouvert pour chaque cadre aux agents non fonctionnaires ne remplissant pas les conditions de titres, de diplômes et de stage prévues ci-dessus.

Les candidats à ce concours doivent avoir au moins deux ans de services effectifs à la radiodiffusion et remplir les fonctions prévues pour le cadre auquel ils désirent avoir accès.

Art. 48 — Le ministre de la fonction publique et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 12 juillet 1966

Le Président de la République,

P. le Président de la République absent :

Le Vice-Président,

A. Meatchi